

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC L'ISRAËL
Le titre de la production du film et du vidéo.
Le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet basé sur une source littéraire.
Le nom du réalisateur (une clause substitutive étant permise si nécessaire pour son remplacement éventuel).
Le budget.
Le plan de financement.
La répartition des recettes et des marchés.
La participation de chaque coproducteur aux frais dépassant ou étant inférieurs au budget. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé.
Une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'accord n'engage pas les autorités compétentes de l'un ou l'autre des deux pays à accorder la présentation au public du film et de la production du vidéo.
Une autre clause précisant les dispositions prévues : <ul style="list-style-type: none"> a. dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée; b. dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la production du film et vidéo dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays; c. dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements.
La période prévue pour le début du tournage de la production.
Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant au moins «tous risques production» et «tous risques du négatif».

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change